

Épreuve C 2015      Guide de notation, Partie A [75 points]

	Nombre total de points	Points accordés
<b>Revendications – 54 points</b>		
Modifications à la revendication indépendante – 38 points		
corps principal, comprenant des portions extérieures opposées qui sont au moins partiellement sphériques	7	
Deux corps auxiliaires, chacun étant rattaché au corps principal et pouvant être orienté selon une trajectoire courbée	7	
chaque corps auxiliaire est muni d'un moyen de fixation	7	
chaque moyen de fixation se prolonge dans le corps principal	7	
le moyen de fixation définit un centre d'articulation qui coïncide essentiellement avec le centre commun des surfaces au moins partiellement sphériques	10	
Modifications aux revendications dépendantes – 16 points		
Toutes les revendications renvoient aux revendications précédentes à l'aide de leur numéro	1	
Toutes les caractéristiques significatives de revendications d'origine sont conservées	4	
La nouvelle revendication dépendante introduit la caractéristique «articulation sphérique »	4	
La nouvelle revendication dépendante introduit la caractéristique « détachable »	4	
La revendication 9 est annulée	1	
La revendication 10 est annulée	1	
La ou les irrégularités antérieures sont corrigées	1	
* des points seront soustraits pour toute restriction non nécessaire et/ou introduction de nouvelles irrégularités		
<b>Nombre total de points pour les revendications :</b>	<b>54</b>	

	Nombre total de points	Points accordés
<b>Réponse au rapport – 21 points</b>		
Déclaration justifiant le fondement des modifications ajoutées à la revendication 1	2	
Antériorité		
Expliquez comment l'irrégularité relative à la nouveauté pour D1 est corrigée	2	
Expliquez comment l'irrégularité relative à la nouveauté pour D2 est corrigée	2	
Expliquez comment l'irrégularité relative à la nouveauté pour D3 est corrigée	2	
Expliquez pourquoi les revendications ne sont pas évidentes (clarté, logique, suivi, cohérence interne)	7	
<b>Discussion relative aux irrégularités relevées dans le rapport – 6 points</b>		
• Revendication 10, discussion de la correction à l'égard de l'article 2 de la <i>Loi sur les brevets</i>	1	
• Revendication 6, discussion de la correction à l'égard de l'article 87 des <i>Règles sur les brevets</i>	1	
• Revendication 7, discussion de la correction à l'égard de l'article 84 des <i>Règles sur les brevets</i>	3	
• Revendication 8, discussion de la correction à l'égard du paragraphe 27(4) de la <i>Loi sur les brevets</i>	1	
<b>Nombre total de points pour la réponse :</b>	<b>21</b>	

## Revendications en réponse

1. Un jouet, comprenant :
  - 5 - Un corps principal, des portions opposées qui sont au moins partiellement sphériques,
  - deux corps auxiliaires, chacun étant raccordé audit membre principal de manière à pouvoir être orienté par rapport à celui-ci sur lesdites portions au moins partiellement sphériques, le long d'une trajectoire courbée,
  - 10 - chacun desdits membres auxiliaires est muni d'un moyen de fixation se prolongeant dans le corps principal,
  - Le moyen de fixation définit un centre d'articulation qui coïncide essentiellement avec le centre commun de surfaces au moins partiellement sphériques.
- 15 2. Un jouet, conformément à la revendication 1 :
  - où le moyen de fixation est une articulation sphérique, dans lequel l'un des corps auxiliaires du moyen de fixation est muni d'une tête sphérique alors que l'autre corps se muni d'une cavité articulaire.
- 20 3. Un jouet, conformément à la revendication 2 :
  - où le moyen de fixation par articulation sphérique comprend un membre sortant des corps auxiliaires, dont lesdites extrémités du membre comprennent soit la tête sphérique ou la cavité articulaire.
- 25 4. Un jouet conforme à l'une ou l'autre des revendications 1 à 3, où le corps principal est essentiellement sphérique.
5. Un jouet conforme à l'une ou l'autre des revendications 2 ou 3, où la cavité articulaire est faite d'un matériau suffisamment souple pour qu'elle puisse s'ouvrir  
30 vers l'extérieur pour y recevoir la tête sphérique par encliquetage.
6. Un jouet conforme à l'une ou l'autre des revendications 1 à 5, où les corps auxiliaires comprennent chacun une surface intérieure contiguë au corps principal et complémentaire aux portions sphériques du corps principal.  
35
7. Un jouet conforme à l'une ou l'autre des revendications 1 à 6, où les corps auxiliaires ont chacun des surfaces extérieures qui reproduisent des parties anthropomorphiques ou zoomorphiques.
- 40 8. Un jouet conforme à l'une ou l'autre des revendications 1 ou 7, où le moyen de fixation est détachable.

Épreuve C 2015 Guide de notation, Partie B [25 points]

	Réponse :	Points	
C2	D1 : US2009xxxx6 ne peut pas être cité à titre d'antériorité ou d'évidence, parce que le délai de grâce d'un an du demandeur s'applique jusqu'au 6 février 2010. Alinéas 28.2(1)a) et 28.3a) de la <i>Loi sur les brevets</i> .	1	
	D2 : EP2xxxxx8 peut être cité à titre d'antériorité en vertu de l'alinéa 28.2(1)b) de la <i>Loi sur les brevets</i> et peut être cité à titre d'évidence en vertu de l'alinéa 28.3b) de la <i>Loi sur les brevets</i> . La date de publication précède la date de priorité de CA2xxxxx5.	1	
	D3 : WO11xxxx4 ne peut pas être cité à titre d'antériorité ni d'évidence. Alinéas 28.2(1)b) et 28.3b) de la <i>Loi sur les brevets</i> , respectivement. La date de publication est ultérieure à la date de priorité de CA2xxxxx5.	1	
	D4 : CA2xxxxx8 peut être cité à titre d'antériorité en vertu de l'alinéa 28.2(1)d) de la <i>Loi sur les brevets</i> . Ne peut pas être cité à titre d'évidence en vertu de l'alinéa 28.3b) de la <i>Loi sur les brevets</i> .	1	
C3	5 juin 2015, ou avant la date d'expiration du délai accordé au rétablissement. Paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les brevets</i> .	2	
C4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renonciation, article 48 de la <i>Loi sur les brevets</i>.</li> <li>• Réexamen sur dépôt d'un dossier d'antériorité, articles 48.1 à 48.4 de la <i>Loi sur les brevets</i>.</li> </ul>	2	
C5	Antériorité, paragraphe 48.1(1) de la <i>Loi sur les brevets</i> ; discussion de la pertinence de l'antériorité et de la manière de l'appliquer à la ou aux revendications; paragraphe 48.1(2) de la <i>Loi sur les brevets</i> ; taxe applicable aux petites entités, paragraphe 3(6) des <i>Règles sur les brevets</i> ; déclaration du statut de petite entité paragraphe 3(6) des <i>Règles sur les brevets</i> .	2	
C6	<p>L'une ou l'autre des phrases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir qu'il n'y a aucune façon de revendiquer l'objet de façon positive.</li> <li>• Modifier la revendication de manière à revendiquer son objet de façon positive.</li> <li>• Modifier la revendication pour supprimer entièrement la restriction, si c'est possible.</li> </ul> <p>[RPBB 11.03.03]</p>	2	

<b>C7</b>	Non. Le demandeur a six mois pour corriger les irrégularités qui ont été soulevées par l'examineur dans la décision finale. Comme le demandeur a répondu à la date d'échéance, il n'y a plus de temps pour produire une modification subséquente. Voir RPBB 21.05.02	<b>2</b>	
<b>C8</b>	Oui. Comme l'objet était présent dans les revendications telles qu'elles ont été produites à l'origine au Canada, il peut être ajouté à la description en vertu du paragraphe 38.2(2) de la <i>Loi sur les brevets</i> .	<b>2</b>	
<b>C9</b>	Si la date de priorité n'est pas valide pour ces revendications.	<b>1</b>	
<b>C10</b>	Non, ce n'est pas possible. La demande américaine a été produite plus d'un an avant la demande canadienne. Alinéa 28.1(1)b) de la <i>Loi sur les brevets</i> .	<b>2</b>	
<b>C11</b>	(a) (V) RPBB 21.05.02, alinéa 30(6)b) des <i>Règles sur les brevets</i> .	<b>0,5</b>	
	(b) (F) Article 10 de la <i>Loi sur les brevets</i> .	<b>0,5</b>	
	(c) (V) RPBB 20.02.014	<b>0,5</b>	
	(d) (F) Article 41 de la <i>Loi sur les brevets</i> , appel devant la Cour fédérale	<b>0,5</b>	
	(e) (F) RPBB 18.04	<b>0,5</b>	
	(f) (V) RPBB 7.07.03	<b>0,5</b>	
	(g) (V) RPBB 20.02.03	<b>0,5</b>	
	(h) (V) Paragraphe 27(5) de la <i>Loi sur les brevets</i> . RPBB 15.03	<b>0,5</b>	
	(i) (V) Consolboard 1981, RCS 504	<b>0,5</b>	
	(j) (V) Consolboard 1981, RCS 504	<b>0,5</b>	
<b>C12</b>	(a) 14 janvier 2013 (la date de dépôt au Canada est la même que la date de dépôt PCT)	<b>0,5</b>	
	(b) 14 janvier 2018 (5 ans à partir de la date de dépôt, article 96 des <i>Règles sur les brevets</i> )	<b>0,5</b>	